

RÉGLEMENTATION DES FÉLIX

Telle qu'adoptée par
le conseil d'administration de l'ADISQ
en date du 17 mars 2010

Association québécoise de l'industrie
du disque, du spectacle et de la vidéo

17 mars 2010

RÉGLEMENTATION DES FÉLIX

Table des matières	page
1. Fondement de la réglementation	3
1.1 Adoption	
1.2 Objectifs	
1.3 Publication	
1.4 Modification	
1.5 Quorum (Comité de scrutin)	
1.6 Définitions	
1.7 Directeur de scrutin	7
1.8 Coordonnateur de scrutin	
1.9 Comité d'arbitrage	
2. Catégories des prix des Félix	8
3. Le recensement	8
3.10 Dispositions générales	
3.11 Recensement par une compagnie membre	9
3.12 Recensement par une compagnie non membre	
3.13 Catégorisation des produits	
3.14 Résultat des ventes d'albums	
3.15 Procédure de recensement	10
4. Le scrutin	11
4.16 Critères de mise en candidature	10
4.17 Critères de mise en nomination	12
4.18 Composition des jurys	13
4.19 Jurys spécialisés	14
4.20 Jurys spécialisés élargis	
4.21 Description des critères d'évaluation	15
Annexes	
- Légende de la grille d'attribution des Félix	18
- Grille Détaillée - procédure d'attribution des Félix	19

CHAPITRE 1 FONDEMENT DE LA RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1

Adoption

La présente réglementation a été dûment adoptée le 17 mars 2010 par le conseil d'administration de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc., ci-après désignée «l'ADISQ».

ARTICLE 2

Objectifs

La présente réglementation définit les règles d'attribution des FÉLIX dans le cadre des soirées de gala produites par l'ADISQ.

ARTICLE 3

Publication

La version intégrale de cette réglementation est rendue accessible à chacun des membres de l'ADISQ.

ARTICLE 4

Modification

À chaque année, le comité de scrutin fait la révision de la réglementation. Avant et suite à cette révision, un envoi est fait aux membres de l'ADISQ. Les membres disposent d'un délai de deux (2) semaines pour soumettre des propositions de modification en faisant parvenir au bureau de l'ADISQ, une lettre indiquant les motifs précis des modifications proposées, les raisons qui les fondent et les avantages qui en résulteraient. Ces membres sont alors convoqués par téléphone pour faire valoir leurs représentations devant le comité de scrutin. Le comité de scrutin délibère à huis clos et communique sa décision finale aux membres qui lui ont fait des représentations. Des modifications à la réglementation de l'année courante peuvent être effectuées à la suite de ces audiences. La réglementation est ensuite soumise au conseil d'administration de l'ADISQ pour ratification.

Nonobstant ce qui précède, la réglementation peut être modifiée de façon provisoire par décision du comité de scrutin et du conseil d'administration, pour les fins d'une seule année de recensement.

ARTICLE 5

Quorum (Comité de scrutin)

Le quorum du comité de scrutin est fixé à la moitié des membres plus un. Dès que le quorum est atteint, les membres du comité présents peuvent procéder à

l'examen des affaires de cette rencontre, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de la réunion.

ARTICLE 6

Définitions

Aux fins de la présente réglementation, les termes suivants signifient:

Membre de l'Académie: personne reconnue comme membre en règle de l'Académie.

Académie: les personnes physiques faisant partie de l'Académie soit: deux personnes physiques par membre «Producteur», deux personnes physiques par membre «Associé», deux personnes physiques par membre «Relève», les membres des jurys de l'année en cours et le directeur musical ou le discothécaire des stations de radio commerciales de langue française inscrites à «LE Palmarès».

ADISQ: l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc.

Agence de spectacles: personne qui vend au moins deux (2) tournées de spectacles différents de candidats recensés à des diffuseurs pour le compte de producteurs.

Agendadisq: publication éditée mensuellement par l'ADISQ sur laquelle apparaissent exclusivement les conférences de presse, les premières de spectacle et les lancements de disque.

Anthologie: comprend les rééditions à caractère historique et les compilations à caractère historique.

Arrangeur: personne qui crée et orchestre les composantes musicales de l'oeuvre.

Artiste: individu ou formation oeuvrant dans le domaine de la musique, de la chanson ou de l'humour.

Artiste de la francophonie: individu ou formation, originaire d'un pays ou d'un état francophone (excluant les Canadiens), ayant participé en qualité d'interprète principal à la réalisation d'un produit francophone.

Artiste québécois - Interprétation autres langues: individu ou formation ayant participé en qualité d'interprète principal à la réalisation d'un disque et/ou d'un spectacle et qui ne peut être classé dans une autre catégorie musicale récompensée par les Félix.

Auteur: personne qui écrit le texte d'une chanson.

Auteur/compositeur: est considéré comme tel, tout auteur ou compositeur ayant participé à la création d'au moins une oeuvre originale dont la première publication se trouve sur un des disques recensés.

Canadien: personne de citoyenneté canadienne ou personne ayant obtenu le statut de résident permanent au Canada.

Candidat: tout produit ou personne recensé par l'ADISQ, se qualifiant dans l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation.

Catégories musicales d'albums:

Alternatif: regroupe les genres musicaux émergents qui se démarquent des styles de musique représentés dans les autres catégories.

Anglophone: disque de musique à plus de 50% de contenu anglophone.

Bande sonore originale: toute trame musicale issue d'un film, d'une série télévisée ou autre production scénique ou littéraire dont 50% du contenu a été créé spécifiquement pour cette production. Cette trame musicale doit avoir fait l'objet d'un produit distinct qui a été commercialisé comme tel.

Classique / Orchestre et grand ensemble: groupe composé de plus de 12 musiciens, interprétant de la musique classique.

Classique / Soliste et petit ensemble: soliste ou groupe composé de 12 musiciens ou moins, interprétant de la musique classique.

Classique / Vocal: Album classique dont au moins 60% du contenu est vocal.

Country: genre musical regroupant les musiques de styles country et western.

Folk contemporain: genre musical couvrant le vaste registre de la musique folk à tendances actuelles.

Hip-Hop: genre musical issu des nouvelles tendances musicales comprenant notamment le rap et le hip-hop.

Instrumental: genre musical dont le contenu est instrumental à 80% et plus, et qui n'est pas classé dans une autre catégorie musicale récompensée par les Félix; et comprenant aussi les genres musicaux électroacoustique, musique actuelle, musique d'ambiance et musique nouvel âge.

Jazz création: disque de musique jazz dont plus de 50% du contenu est une création originale.

Jazz interprétation: disque de musique jazz dont 50% et plus du contenu n'est pas une création originale.

Jeunesse: genre musical destiné principalement aux enfants.

Musiques du monde: genre musical regroupant les styles issus mais non limités à l'Amérique du Sud, l'Amérique Centrale, l'Asie, l'Afrique, le Moyen Orient et les Caraïbes de même que les musiques autochtones.

Musique électronique: genre musical issu des nouvelles tendances musicales comprenant notamment le techno, le house/dance, le drum'n bass, le jungle, le tribal, le ambient/transe/chill, le trip-hop, l'acid jazz et tous genres issus de l'«électronica». Pour être considérée francophone, une pièce doit être composée à au moins 70 % instrumental ou francophone.

Populaire: genre musical orienté vers un large public couvrant le registre «Easy listening» à «Pop Adulte».

Pop-Rock: genre musical rythmé et appuyé sur des mélodies accrocheuses avec une dominance de la voix, qui contient en général de la guitare et qui est orienté pour rejoindre un large public.

Rock: genre musical au rythme accentué avec, en général, une dominance de la guitare électrique et de la batterie

Reprises: Disque composé à plus de 50% d'œuvres musicales préalablement enregistrées et commercialisées par un autre artiste que l'interprète, en français, en anglais ou autres langues. Cette règle ne s'applique pas aux catégories « Album de l'année – Classique Vocal », « Album de l'année – Classique, Orchestre et grand ensemble », « Album de l'année – Classique, Soliste et petit ensemble », « Album de l'année – Jazz interprétation » et « Album de l'année – Traditionnel ».

Traditionnel: genre musical regroupant les musiques d'origine traditionnelle.

Album ou DVD Humour : Les albums ou DVD Humour pourront être recensés dans cette catégorie. Toutefois, un DVD ne pourra pas être la reproduction d'une émission télé.

Chanson populaire: chanson de langue française publiée sur phonogramme et commercialisée par un artiste québécois.

Comité de scrutin: comité formé par le conseil d'administration de l'ADISQ et composé d'au moins six (6) membres de l'ADISQ, du coordonnateur de scrutin et du directeur de scrutin.

Compositeur: personne qui écrit la ligne musicale d'une chanson ou d'une oeuvre instrumentale.

Concepteur d'éclairage: personne qui conçoit le plan d'éclairage d'un spectacle.

Conseil d'administration: assemblée des administrateurs de l'ADISQ désignée en conformité des règlements généraux de l'ADISQ.

Diffuseur de spectacles: personne qui achète au moins cinq (5) spectacles différents pour fins de présentation au public en salle et que ces spectacles ne sont pas diffusés dans le cadre d'un «Événement».

Directeur: personne qui agit en qualité de directeur de scrutin nommée aux termes de la présente réglementation tel que défini à l'ARTICLE 7.

Disque: tout phonogramme d'une durée minimale de trente (30) minutes ou comprenant au moins huit (8) titres.

Distributeur de disques: personne dont la principale fonction est de placer en différents points de vente au moins cinq (5) disques distincts de producteurs, soit par l'intermédiaire de sous-distributeurs ou directement chez les disquaires.

DVD: tout DVD musical composé d'un minimum de trente (30) minutes de contenu musical qui est destiné au marché de la vente au détail dans le domaine du disque, et qui n'a pas été télédiffusé.

Éditeur: personne dont la principale fonction est d'éditer des oeuvres musicales de langue française à 80% ou instrumentales et de gérer des catalogues, qui n'est pas à la fois auteur ou compositeur ou interprète de la totalité ou d'une partie de ces oeuvres, et qui devra avoir édité, coédité ou sous-édité au moins quinze (15) nouvelles oeuvres ayant généré des droits durant la période visée par le recensement.

Équipe de promotion: une ou plusieurs personnes qui planifient et assurent la promotion auprès des divers médias, d'au moins deux disques distincts avec pour fonction principale le suivi radio («tracking»).

Équipe de relations de presse: une ou plusieurs personnes qui planifient et assurent la couverture d'au moins deux événements ou artistes dans une région spécifique.

Émission de télévision - Musique: émission tirée d'une série ou émission spéciale dont le contenu est composé d'un minimum de 60% de chansons ou de musique et dont le producteur ou coproducteur n'est pas un télédiffuseur ou affilié à un réseau. Le nom du producteur doit être inscrit au générique sous la rubrique «producteur», «producteur exécutif» ou «producteur associé».

Émission de télévision - Humour: émission tirée d'une série ou émission spéciale de format humoristique dont le producteur ou coproducteur n'est pas un télédiffuseur ou affilié à un réseau. Le nom du producteur doit être inscrit au générique sous la rubrique «producteur», «producteur exécutif» ou «producteur associé».

Événement: tout festival ou événement culturel ayant comme principal objet la participation d'artistes de la chanson, de la musique et de l'humour et qui a un impact significatif sur le développement de ces disciplines.

FÉLIX: trophée remis en ondes ou hors-d'ondes au gagnant du concours dans chacune des catégories établies en vertu des présentes.

Gala: soirées organisées et produites par l'ADISQ au cours desquelles sont remis les FÉLIX.

Groupe de l'année: groupe vocal ou instrumental de deux (2) personnes et plus, d'expression française ou instrumentale, mis en marché comme groupe, excluant les orchestres symphoniques, et qui a effectué le lancement d'un disque ou d'un spectacle au cours de l'année de recensement ou qui a effectué cinq (5) représentations au cours de l'année d'un spectacle recensé ou recensable l'année précédente.

Humoriste: personne se produisant artistiquement dans une formule humoristique.

Industrie: le milieu québécois du disque, du spectacle et de la vidéo.

Interprète: personne qui exprime une oeuvre artistique par la chanson ou par la musique et qui a effectué le lancement d'un disque ou d'un spectacle au cours de l'année de recensement ou qui a effectué cinq (5) représentations d'un spectacle recensé ou recensable l'année précédente.

Juré: membre de l'un ou l'autre des jurys formés en vertu de la présente réglementation.

Maison de disques: entreprise qui fait manufacturer et commercialise au moins trois (3) disques recensés d'artistes différents au cours de la période de recensement.

Maison de gérance: société qui gère les intérêts et la carrière d'un artiste recensé.

Maison de production de vidéoclips: entreprise qui produit au moins deux (2) vidéoclips d'artistes différents à la demande et sous le contrôle du producteur.

Membre de l'ADISQ: membre «producteur», «associé» et «relève» de l'ADISQ.

Metteur en scène: personne qui assure la mise en scène d'une oeuvre dans les secteurs musique, chanson ou humour, sur scène.

Mise en candidature: procédure par laquelle le comité de scrutin qualifie les produits ou personnes recensés par l'ADISQ et les confirme dans l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation.

Mise en nomination: procédure par laquelle est déterminée la liste des produits et personnes en nomination suite au vote de l'Académie ou des jurys compétents tel que prévu par la réglementation.

Mis en nomination: tout produit ou personne apparaissant sur la liste des produits et personnes en nomination dans une catégorie désignée.

Personne: personne physique ou morale.

Pochette de disque: Toutes formes d'étuis de phonogramme incluant les pochettes numériques.

Prise de son et mixage: personne qui règle la qualité du son et effectue le mixage pour fins d'enregistrement.

Producteur de disques: personne qui assume, en tout ou en partie, le risque financier et la gestion d'au moins deux (2) disques recensés d'artistes différents pour lesquels elle est titulaire ou cotitulaire des droits et dont elle n'est pas l'interprète.

Producteur de spectacles: personne qui assume, en tout ou en partie, le risque financier et la gestion d'au moins deux (2) spectacles recensés d'artistes différents par année dont elle est titulaire ou cotitulaire des droits et dont elle n'est pas l'interprète.

Produit: disque, spectacle, vidéoclip, DVD, émission télévisée ou autre produit de l'industrie.

Produit de langue française: produit dont au moins 70% du contenu est de langue française, interprété à 50% ou plus par un ou des Canadiens et dont la commercialisation est faite dans la province de Québec.

Québécois: citoyen canadien ayant son domicile dans la province de Québec ou personne morale ayant son siège social dans la province de Québec.

Réalisateur de disque: Concepteur artistique et technique qui planifie, dirige et réalise l'enregistrement d'un phonogramme.

Recensement: période au cours de laquelle l'ADISQ identifie ou demande à ses membres d'identifier les produits ou personnes pouvant être mis en candidature pour l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation.

Réglementation: la présente réglementation permanente de l'ADISQ régissant l'attribution annuelle des FÉLIX.

Règlements ADISQ: règlements régissant l'ADISQ.

Résident permanent: personne ayant obtenu le statut de résident permanent au Canada.

Révélation de l'année: personne qui exprime une oeuvre artistique par la chanson ou par la musique, n'ayant pas plus de deux (2) albums en carrière et qui n'a jamais eu de disque ou de spectacle recensé par le passé, à titre personnel ou en tant que membre d'un groupe (qui a vendu plus de 5000 albums).

Salle de spectacles: tout endroit ayant une jauge reconnue, où une représentation est donnée et pour laquelle un prix d'entrée est exigé ou perçu par la vente de billets. (Les frais minimum ou le «cover charge» ne sont pas considérés comme une vente de billets.)

Scripteur de spectacle: est considérée comme tel, toute personne ayant écrit les textes d'au moins un (1) spectacle recensé.

Site Internet: comprend tous les sites Internet des membres de l'ADISQ qui font la promotion de produits artistiques que celle-ci s'accompagne ou non d'un aspect transactionnel.

Sonorisateur: personne qui assume la coordination de tous les éléments sonores appropriés à un spectacle.

Spectacle: représentation sur scène, par un ou des artistes de chansons, musique ou textes humoristiques. Le spectacle doit faire l'objet d'au moins cinq (5) représentations à billetterie.

Spectacle de l'année- Humour: spectacle d'humour original conçu par un ou des artistes, pour un ou des artistes et exclusif à cet ou ces artistes.

Spectacle de l'année - Auteur-Compositeur-Interprète: spectacle où l'interprète a participé à l'écriture ou à la composition de 51% et plus des chansons interprétées au cours du spectacle.

Spectacle de l'année - Interprète: spectacle où l'interprète n'a pas participé à l'écriture ou à la composition de 51% et plus des chansons interprétées au cours du spectacle.

Tournée: présentation d'un spectacle dans au moins cinq (5) salles du Québec.

ARTICLE 7

Directeur de scrutin

Chaque année, le conseil d'administration nomme un représentant à titre de directeur de scrutin:

a) Le directeur est assisté d'un comité de scrutin formé d'au moins six membres corporatifs de l'ADISQ. Le directeur doit s'assurer une représentation de tous les secteurs de l'industrie.

b) Le directeur est chargé de l'application de la présente réglementation et doit agir de manière à promouvoir les objectifs de l'ADISQ en s'assurant que le scrutin se déroule en conformité des présentes.

c) Le directeur de scrutin s'assure des services d'une firme comptable qui a le mandat de faire la compilation du scrutin sous ses directives en considération d'un traitement fixé par le conseil d'administration et versé par l'ADISQ à même le budget du Gala.

d) En plus de ses pouvoirs spécifiques prévus à la réglementation, le directeur de scrutin doit:

- faire toutes les recommandations au conseil d'administration conformément à la réglementation;
- émettre des directives pour l'application de la réglementation.

ARTICLE 8

Coordonnateur de scrutin

Le coordonnateur est un employé permanent de l'ADISQ nommé à cette fin par le conseil d'administration.

a) Le coordonnateur ne peut être candidat dans l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation et doit lors de sa nomination déclarer au conseil d'administration les intérêts ou propriétés qu'il détient dans l'industrie.

b) En plus de tous les pouvoirs et fonctions spécifiquement décernés lui incombant en vertu de la réglementation, le coordonnateur, sous l'autorité du directeur de scrutin, doit notamment:

- donner tous les renseignements en regard du scrutin qui ne sont pas expressément visés par le secret, à tout membre de l'Académie ou à tout membre de l'industrie qui en fait la demande;
- préparer la liste des membres de l'Académie au 31 mai, certifiée par le bureau de l'ADISQ;
- former les jurys spécialisés;
- superviser le recensement fait par le bureau de l'ADISQ, organiser la mise en candidature, la mise en nomination et le choix des gagnants des FÉLIX;
- faire respecter les normes qui ont trait à l'éthique, au professionnalisme et à la confidentialité prévus par la réglementation;
- recevoir les plaintes relatives au scrutin, les étudier, préparer des avis, en informer le comité de scrutin;
- faire enquête, même s'il n'y a pas eu plainte, sur toutes irrégularités ou entraves à la réglementation.

ARTICLE 9

Comité d'arbitrage

Le Comité d'arbitrage est formé du comité exécutif de l'ADISQ, du directeur et du coordonnateur de scrutin.

Il doit agir avec diligence quant à l'interprétation de certaines dispositions de la réglementation.

CHAPITRE 2 CATÉGORIES DES PRIX FÉLIX

Sans vote

- Album de l'année - Meilleur vendeur
- Hommage

Vote du public

- Chanson populaire de l'année
- Groupe
- Interprète féminine de l'année
- Interprète masculin de l'année

Académie

- Album de l'année - Anglophone
- Album de l'année - Bande sonore originale
- Album de l'année - Country
- Album de l'année - Folk contemporain
- Album de l'année - Humour
- Album de l'année - Instrumental
- Album de l'année - Pop-Rock
- Album de l'année - Populaire
- Album de l'année - Reprises
- Album de l'année - Rock
- Artiste de la francophonie s'étant le plus illustré au Québec
- Artiste québécois de l'année - Interprétation autres langues
- Révélation de l'année
- Spectacle de l'année - Humour
- Spectacle de l'année - Auteur-Compositeur-Interprète
- Spectacle de l'année - Interprète
- Vidéoclip de l'année
- Éditeur de l'année
- Émission de télévision de l'année - Chanson
- Émission de télévision de l'année - Humour
- Maison de disques de l'année
- Maison de gérance de l'année
- Maison de production de vidéoclips de l'année
- Producteur de disques de l'année
- Producteur de spectacles de l'année

Vote Jury

- Auteur ou compositeur de l'année
- Pochette de disque de l'année
- Arrangeur de l'année
- Prise de son et mixage de l'année
- Réalisateur de disque de l'année
- Concepteur d'éclairage de l'année
- Metteur en scène de l'année
- Scripteur de spectacle de l'année
- Sonorisateur de l'année

Vote Jury élargi

- Artiste québécois s'étant le plus illustré hors Québec
- Album de l'année - Alternatif
- Album de l'année - Classique / Orchestre et grand ensemble
- Album de l'année - Classique / Soliste et petit ensemble
- Album de l'année - Classique / Vocal
- Album de l'année - Hip-Hop
- Album de l'année - Jazz création
- Album de l'année - Jazz interprétation
- Album de l'année - Jeunesse
- Album de l'année - Musiques du monde
- Album de l'année - Musique électronique
- Album de l'année - Traditionnel
- Agence de spectacles de l'année
- Anthologie de l'année
- DVD de l'année
- Diffuseur de spectacles de l'année
- Distributeur de l'année
- Événement de l'année
- Équipe de promotion de l'année
- Équipe de relations de presse de l'année
- Salle de spectacles de l'année
- Site Internet de l'année

CHAPITRE 3 LE RECENSEMENT

ARTICLE 10

Dispositions générales

Le secrétariat de l'ADISQ doit avoir complété un recensement de toutes les personnes et produits qui se qualifient pour être mis en candidature dans l'une ou l'autre des catégories désignées dans la réglementation pour l'année écoulée entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année courante.

Les fiches de recensement dûment remplies et signées par le producteur ainsi que les produits doivent être reçus au plus tard le **23 avril** au bureau de l'ADISQ.

Toutes les mises en candidature sont soumises au comité de scrutin par le bureau de l'ADISQ pour approbation.

Le comité de scrutin peut changer toutes les échéances déterminées par la réglementation, sauf la période couverte par le recensement, du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année courante, en procédant à l'émission d'une directive.

Sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, le comité de scrutin procède à la mise en candidature des produits en observant les critères de mise en candidature répondant au CHAPITRE 4, ARTICLE 16 (page 11) et en tenant compte des règles suivantes :

a) un disque qui utilise des bandes préalablement enregistrées déjà commercialisées sous forme de phonogramme ne peut être inscrit que dans la catégorie «Anthologie de l'année»;

b) un disque témoin («live») peut être inscrit dans la catégorie musicale appropriée si au moins 50 % du contenu n'a jamais été enregistré ou commercialisé sur un support physique par l'artiste;

c) les chansons qui qualifient les candidats à la catégorie Auteur/Compositeur de l'année sont acceptées sur la foi de la fiche de mise en candidature remplie et signée par le producteur;

d) lorsque le recensement et la procédure de mise en candidature identifient moins de quatre (4) candidats pour une catégorie désignée, le comité de scrutin peut faire passer directement ces candidatures à la mise en nomination ou annuler la catégorie.

e) le pourcentage du contenu musical est calculé selon la durée des différentes pièces (instrumentales, françaises et autres langues);

f) tout produit mis en marché après le 2^e lundi du mois d'avril peut être reporté à l'année suivante, au choix du producteur. Celui-ci doit faire parvenir au bureau de l'ADISQ, une demande écrite à cet effet au plus tard le 23 avril. Toutefois, pour le report de la mise en candidature d'un spectacle, voir le CHAPITRE 4, ARTICLE 17e) Nomination par cumul de points - Spectacles (page 13)

g) aucun produit ne peut être recensé plus d'une année, sauf pour les catégories «Chanson populaire» et «Album de l'année - Meilleur vendeur»;

h) un disque est éligible si la mise en marché a eu lieu durant la période de recensement;

i) un spectacle est éligible si la première a eu lieu durant la période de recensement ou l'année suivante, s'il y a eu au moins cinq (5) représentations;

j) un vidéoclip est éligible s'il a été diffusé pour la première fois en ondes durant la période de recensement;

k) seules les émissions de télévision Chanson, Musique et Humour, diffusées en ondes pour la première fois durant la période de recensement sont éligibles;

ARTICLE 11

Recensement par une compagnie membre

Les produits sont recensés par les producteurs membres en règle de l'ADISQ au 23 avril. Dans le cas des catégories «Album de l'année», le recensement peut être effectué soit par le producteur ou par la maison de disques membre en règle de l'ADISQ au 23 avril;

Le producteur ou la maison de disques doit déboursier la somme de 85\$ pour chaque inscription au recensement d'un artiste ou d'un produit.

Les entreprises oeuvrant dans les champs d'activité suivants devront être membres en règle de l'ADISQ pour être mises en candidature: producteurs de disques, producteurs de spectacles, maisons de production de vidéoclips, maisons de gérance, maisons de disques, distributeurs, éditeurs, équipes de promotion, équipes de relations de presse, agences de spectacles, diffuseurs de spectacles, événements et salles de spectacles;

ARTICLE 12

Recensement par une compagnie non membre

Une compagnie productrice de disques ou de spectacles, ou une maison de disques, peut recenser un produit répondant aux critères de mise en candidature artistique sans être membre de l'ADISQ, ARTICLE 16a) (page 11). Le coût de recensement est équivalent aux frais d'adhésion comme membre producteur régulier ou membre relève, selon le cas.

Sous réserve du paragraphe suivant, le coût d'inscription pour chaque produit recensé est le double des frais d'inscription d'un produit recensé par une compagnie membre producteur régulier.

Pour les compagnies relève non membres, le coût d'inscription est de 85\$ par produit recensé.

Une compagnie non membre ne peut se recenser dans les catégories industrielles dont le Félix est remis à une compagnie.

ARTICLE 13

Catégorisation des produits

Une fois le recensement complété, le Comité de scrutin, assisté s'il y a lieu de spécialistes, a pour mandat de classer les disques et les spectacles recensés, selon les catégories musicales définies aux présentes. Cette classification s'effectue par consensus ou vote secret dont le dépouillement est effectué par le personnel de l'ADISQ sous la super-

vision du directeur de scrutin. En cas de vote secret, la catégorie choisie sera celle de la majorité. S'il n'y a pas majorité, la classification du produit est soumise à une discussion des membres du comité de scrutin et un vote est pris de nouveau. Le coordonnateur peut demander le retrait d'un membre du comité si un produit qu'il présente est visé par une telle discussion. Si un producteur est en désaccord avec la classification du comité, il peut lui demander de réviser sa décision. Pour ce faire, le producteur fera valoir son désaccord auprès du coordonnateur, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis l'informant de la catégorie retenue par le comité de scrutin. Il sera alors convoqué par le comité de scrutin pour expliquer les raisons qui fondent sa demande de changement. Le comité de scrutin considère la demande, délibère et communique sa décision au producteur. Cette décision est finale.

a) La firme comptable désignée par le comité de scrutin a tous les pouvoirs de vérification des résultats des ventes pour tous les produits mis en candidature, et sur présentation de son mandat signé par le directeur, peut demander à tous les candidats de rendre leurs livres disponibles pour fins de vérification.

b) En cas de refus d'un candidat de rendre ses livres disponibles pour fins de vérification, le directeur de scrutin peut annuler sa candidature.

ARTICLE 14

Résultat des ventes d'albums

Les résultats des ventes sont basés sur les rapports des ventes SOUNDSCAN pour la période du 1^{er} juin au 31 mai. La firme comptable mandatée par l'ADISQ travaillera à partir de ces données pour toutes les catégories d'albums.

Les résultats des ventes incluent les ventes numériques d'albums et de chansons telles que comptabilisées dans le rapport de ventes SoundScan.

a) Toutes les fiches d'évaluation utilisées par les jurys, tous les bulletins de vote expédiés aux voteurs désignés, sont préparés et imprimés selon les instructions du directeur de scrutin.

b) En cas d'infraction à la présente réglementation, le directeur de scrutin peut annuler la candidature du contrevenant.

ARTICLE 15

Procédure de recensement

Les formulaires de recensement sont rendus

accessibles sur le site Internet de l'ADISQ après qu'un avis à tous les membres ait été envoyé à cet effet par courriel. Il est de la responsabilité des membres de l'ADISQ de faire parvenir ces formulaires de recensement dûment remplis par les représentants de chacune des compagnies membres à l'ADISQ dans les délais impartis.

a) Recensement Disque

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des disques de l'année en cours à partir des nouveautés de Le Palmarès. Puis, la liste des produits recensés est comparée avec la liste fournie par les distributeurs. Les producteurs doivent faire parvenir quinze (15) copies de chacun des produits qu'ils désirent recenser.

b) Recensement Spectacle

Un spectacle est éligible lorsque la première a été annoncée au préalable dans l'Agendadisq, soit par le gérant, l'agence de promotion ou le producteur de spectacles. Voir le CHAPITRE 4, ARTICLE 17e) Nomination par cumul de points - Spectacles (page 13)

c) Recensement Vidéo

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des vidéoclips de l'année en cours à partir des listes de vidéoclips de MusiquePlus.

d) Recensement Chanson

Recensé à partir des vingt (20) premières positions des TOP, Radio francophone BDS et Correspondants de Le Palmarès.

e) Recensement Artiste de la francophonie s'étant le plus illustré au Québec

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des artistes de la francophonie s'étant le plus illustré au Québec à partir des listes fournies par les maisons de disques (dans le cadre du recensement «Maisons de disques») qui y inscrivent entre autres leurs disques étrangers de langue française à partir des programmations des différents festivals et événements faisant la promotion d'artistes francophones (à l'exception des spectacles sur scènes extérieures) et à partir de la programmation régulière des salles du Québec.

f) Recensement Artiste québécois s'étant le plus illustré hors Québec

Recensement Artiste québécois - Interprétation autres langues

Recensé à partir d'un formulaire envoyé à tous les producteurs de disques ou de spectacles.

g) Recensement DVD

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des DVD de l'année à partir de la liste des DVD fournie par les distributeurs. Les compagnies doivent faire parvenir quinze (15) copies de chacun des produits qu'elles désirent recenser.

h) Recensement Émissions de télévision

Les producteurs doivent faire parvenir une (1) copie de chacun des produits qu'ils désirent recenser.

i) Recensement des sites Internet

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des sites Internet à partir de la liste des membres de l'ADISQ.

j) Recensement des Maisons de disques

Recensement des Producteurs de disques

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement à partir des noms apparaissant sur les formulaires des disques recensés. Les entreprises ainsi contactées font parvenir une liste de leurs disques québécois et de leurs disques étrangers de langue française.

k) Recensement des Maisons de gérance

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des maisons de gérance à partir de la liste des maisons de gérance actives membres en règle de l'ADISQ. Les entreprises ainsi contactées font alors parvenir la liste des artistes qui a un disque, un spectacle ou un vidéoclip recensé.

l) Recensement des Agences de spectacles

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des agences de spectacles à partir de la liste des agences de spectacles actives membres en règle de l'ADISQ. Les entreprises ainsi contactées font alors parvenir la liste des spectacles pour lesquels elles ont organisé les tournées.

m) Recensement des éditeurs

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des éditeurs à partir d'une liste des éditeurs actifs membres en règle de l'ADISQ.

n) Recensement des équipes de promotion

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des équipes de promotion à partir de la liste des équipes de promotion actives membres en règle de l'ADISQ. Les équipes de promotion ainsi contactées font parvenir une liste des produits québécois et étrangers de langue française pour lesquels elles ont organisé la promotion.

o) Recensement des équipes de relations de presse

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des équipes de relations de presse à partir de la liste des équipes de relations de presse actives membres en règle de l'ADISQ. Les équipes de relations de presse ainsi contactées font parvenir la liste des produits québécois et étrangers de langue française pour lesquels elles ont organisé les relations de presse.

p) Recensement des Salles, Diffuseurs de spectacles et Événements

Le bureau de l'ADISQ effectue le recensement des salles, des diffuseurs et des événements à partir de la liste des membres de l'ADISQ. Les formulaires sont rendus accessibles sur le site Internet de l'ADISQ après qu'un avis à tous les membres ait été envoyé à cet effet par courriel.

CHAPITRE 4 LE SCRUTIN

ARTICLE 16

Critères de mise en candidature

a) Candidature Artistique

L'interprète doit être de nationalité canadienne ou résident permanent et d'expression artistique française, résidant ou non au Québec et dont le produit est distribué (dans le cas d'un disque) ou diffusé (dans le cas des spectacles et des vidéoclips) au Québec.

Toutefois, les candidatures artistiques des catégories suivantes peuvent être d'expression autre que le français, à condition que l'interprète réside au Québec : «Artiste québécois s'étant le plus illustré hors Québec», «Artiste québécois-Interprétation autres langues», «Album de l'année – Anglophone», «Album de l'année – Classique Vocal», «Album de l'année – Classique, Orchestre et grand ensemble», «Album de l'année – Classique, Soliste et petit ensemble», «Album de l'année – Musiques du monde», «Album de l'année – Reprises ».

b) Candidature Industrielle

Pour être mis en candidature, les candidats doivent être des citoyens canadiens résidant au Québec ou une entreprise dont le contrôle effectif relève de résidents de la province de Québec et dont le siège social est situé au Québec qui ont participé à la réalisation d'un produit québécois tel que défini aux présentes.

c) Candidature Artiste de la francophonie

Peuvent être mis en candidature les produits étrangers de langue française distribués (dans le cas d'un disque) ou diffusés (dans le cas d'un spectacle) au Québec et interprétés par un artiste de la francophonie.

ARTICLE 17

Critères de mise en nomination

Les prix Félix sont attribués selon différents modes de pointages.

a) Nomination par l'Académie

Les mises en nomination sont faites par les membres de l'Académie. Un bulletin de vote comprenant toutes les mises en candidature pour chaque catégorie est expédié à chacune de ces personnes qui effectue un seul choix par catégorie, à l'exception des catégories Interprète féminine, Interprète masculin et groupe pour lesquelles trois choix seront demandés par catégorie.

Le coordonnateur du scrutin détermine les catégories qui vont en deuxième tour. Ce deuxième tour pourra être requis si les positions représentant le nombre requis de nominations pour une catégorie donnée ne représentent pas 50% du vote exprimé. Dans ce cas, selon les catégories, les 10 ou 15 candidatures ayant obtenu le plus de points lors du premier tour seront retournées en deuxième tour du Vote Académie.

b) Nomination Interprètes et Groupes

Pour être mis en candidature, les interprètes et les groupes doivent répondre aux critères de la candidature artistique et avoir recensé un album ou un spectacle ou avoir effectué cinq (5) représentations d'un spectacle recensé ou recensable l'année précédente.

Vote A : Une première sélection de 15 interprètes féminines, 15 interprètes masculins et 15 groupes sera déterminée par le vote de l'Académie.

Vote B : Par la suite, un 2^e tour de vote de l'Académie sera effectué parmi les 15 artistes pré-sélectionnés dans chaque catégorie. Ce vote comptera pour 40%.

Vote C : Parallèlement, un sondage auprès du public sera effectué sur les 15 artistes pré-sélectionnés par l'Académie pour chaque catégorie. Ce vote comptera pour 60%.

Les cinq (5) Interprètes féminines, les cinq (5) Interprètes masculins et les cinq (5) Groupes qui auront obtenu le plus de vote par compilation des

résultats (B+C) seront mis en nomination. Cependant, l'un des deux critères suivants doit être rempli soit : 1) le chiffre de vente du dernier album recensé pour cet artiste doit avoir atteint un minimum de 5 000 copies pendant la période de recensement d'une année (1er juin au 31 mai) OU 2) L'artiste doit avoir recueilli un minimum de 10% du total des votes de l'Académie pour cette catégorie.

Vote D : Le vote final pour déterminer l'Interprète féminine, l'Interprète masculin et le Groupe de l'année sera effectué par le grand public.

c) Nomination par facteur de diffusion - Chanson populaire

Une liste de vingt-cinq (25) candidatures est soumise au Vote Académie afin de déterminer les dix (10) nominations. Les candidatures sont déterminées par une compilation à partir du palmarès «Français - radio» de la publication «Le Palmarès» pour une période de cinquante-deux (52) semaines se terminant au début du mois d'août.

Si plus d'une chanson d'un même artiste, en qualité d'interprète, se retrouve en candidature dans cette catégorie, le producteur du disque doit en choisir une seule.

La compilation s'effectuera de la manière suivante:

Top francophone BDS

24 points par semaine de parution aux positions 1 à 5

16 points par semaine de parution aux positions 6 à 10

8 points par semaine de parution aux positions 11 à 20

Top francophone Correspondants

3 points par semaine de parution aux positions 1 à 5

2 points par semaine de parution aux positions 6 à 10

1 point par semaine de parution aux positions 11 à 20

Les dix (10) nominations seront celles qui auront obtenu le plus de votes. En cas d'ex aequo pour la 10^e nomination, celle-ci sera déterminée par la chanson ayant eu le pointage le plus élevé au Palmarès.

Par la suite, le coordonnateur du scrutin fera effectuer un sondage téléphonique représentatif avec ces dix (10) nominations. Les personnes sondées auront à se prononcer sur un (1) choix de chanson après la nomenclature des dix (10) nominations. Les résultats de ce sondage seront remis confidentiellement à la firme d'experts-comptables. Ce résultat comptera pour 40% des points alors que le vote du public comptera pour 60% afin de déterminer le gagnant de la catégorie «Chanson populaire de l'année».

d) Nomination par cumul de points - Albums

Pour les catégories d'albums votées par l'Académie, les chiffres de ventes comptent pour 40 points sur 100 et le vote de l'Académie compte pour 60 points sur 100.

Pour les catégories d'albums votées par des jurys, les chiffres de ventes comptent pour 25 points sur 100 et le vote du jury compte pour 75 points sur 100.

Le calcul des points pour les ventes se fait de la façon suivante: pour chaque catégorie, le total des ventes de cette catégorie représente 40 points ou 25 points selon le cas; le pourcentage des ventes du disque par rapport aux ventes totales exprime le pointage obtenu.

À titre d'exemple:

Pourcentage		Pointage	
Ventes totales:	200,000 copies	100%	40 points
Disque A:	50,000 copies	25%	10 points
Disque B:	25,000 copies	12.5%	5 points

La même méthode de calcul est utilisée pour exprimer le pointage des votes de l'Académie.

À titre d'exemple:

Pourcentage		Pointage	
Total des votes:	800 votes	100%	60 points
Disque A:	200 votes	25%	15 points
Disque B:	400 votes	50%	30 points

Le résultat du pointage des ventes s'ajoute au pointage de l'Académie; les candidats obtenant le meilleur pointage sur 100 points sont mis en nomination.

Total des points:	Ventes	+	Académie	
Disque A:	10	+	15	= 25
Disque B:	5	+	30	= 35

Les chiffres de vente pour les produits reportés, conformément à la procédure prévue au CHAPITRE 3, ARTICLE 10 f) (page 9) de la présente réglementation, se comptabilisent sur une période d'un an maximum. Par exemple, un disque mis en marché le 20 avril et reporté à l'année suivante verra la comptabilisation de son chiffre de vente se porter sur une période maximale de 12 mois, soit jusqu'au 20 avril de l'année suivante.

e) Nomination par cumul de points - Spectacles

Les nominations et les gagnants sont choisis par cumul des points :

33 % des points résultent du vote du jury spécialisé élargi

33 % des points résultent du vote de l'Académie

33 % des points résultent des ventes de billets

La période de recensement est de 52 semaines consécutives. La période de 52 semaines sera laissée au choix du producteur, la première du spectacle n'étant pas obligatoirement le début des 52 semaines. Toutefois, au moins cinq (5) représentations devront avoir eu lieu durant l'année de recensement du spectacle.

Cette mesure sera applicable à compter du recensement 2011.

Pour l'année de transition, un spectacle dont la première a eu lieu entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 mai 2010 pourra être recensé en 2010 ou 2011.

Pour les spectacles recensés en 2010, le choix des nominations et du gagnant se fera par vote de l'Académie.

ARTICLE 18

Composition des jurys

Le coordonnateur de scrutin prépare les listes des jurés qui demeurent confidentielles.

Le coordonnateur de scrutin remet aux jurés, la liste des candidats dans chaque catégorie désignée ainsi que les mandats, directives et critères d'évaluation qui s'appliquent.

Il appartient au bureau de l'ADISQ de fixer le forfait de présence des membres des jurys et du remboursement de leurs déboursés encourus aux fins de leur mandat.

Les jurés doivent déclarer au coordonnateur de scrutin leurs intérêts dans l'industrie et divulguer tout conflit d'intérêt ou apparence de conflit sous peine d'annuler la décision du jury si le juré est en situation de conflit d'intérêt.

Les jurés sont convoqués par téléphone ou par courriel.

Les décisions des jurys, quant aux mises en nomination et aux choix des gagnants doivent être unanimes. Dans le cas contraire, il y a lieu de reprendre le vote de la catégorie en convoquant un nouveau jury. Les jurés sont tenus à la confidentialité.

ARTICLE 19

Jurys spécialisés

Jury formé en fonction des qualifications professionnelles particulières des personnes qui le constituent et qui comporte un minimum de six (6) personnes et un maximum de quinze (15) personnes.

a) Jury Auteur ou compositeur de l'année

Il est composé d'auteurs, de compositeurs et de journalistes spécialisés. Chacune de ces professions doit être représentée sur le jury.

b) Jury Disque - Catégories Industrielles

Ce jury doit évaluer les candidatures des Félix «Réalisateur de disque de l'année», «Prise de son et mixage de l'année» et «Arrangeur de l'année». Il est composé de techniciens, de chroniqueurs disque, de représentants de stations de radio et de réalisateurs, preneurs de son et arrangeurs qui ne sont pas associés à des produits recensés. Pour permettre aux jurés d'analyser chaque produit, ceux-ci leur seront envoyés quelques semaines avant la tenue du jury.

c) Jury Spectacle - Catégories Industrielles

Ce jury est composé de dix (10) à quinze (15) personnes qui, tout au long de l'année voient les spectacles annoncés à l'Agendadisq. Ce jury doit évaluer les candidatures des Félix «Concepteur d'éclairage de l'année», «Metteur en scène de l'année», «Scripteur de spectacle de l'année» et «Sonorisateur de l'année». Il est composé de spécialistes en sonorisation et éclairage, de directeurs de production, de journalistes, de metteurs en scène, de scripteurs et de diffuseurs.

d) Jury Pochette de disque

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Pochette de disque de l'année». Il est composé de représentants des magasins de disques, graphistes, directeurs artistiques, journalistes spécialisés et directeurs musicaux.

ARTICLE 20

Jury spécialisé élargi

Jury formé en fonction des qualifications professionnelles particulières des personnes qui le constituent et qui comporte un minimum de douze (12) personnes et un maximum de trente (30) personnes.

Les jurys reçoivent par courriel les bulletins de vote qu'ils retournent au bureau de l'ADISQ. Le gagnant est celui qui reçoit le plus de votes.

a) Jury Agence de spectacles de l'année

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Agence de spectacles de l'année». Il est composé de diffuseurs.

b) Jury Alternatif

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Album de l'année - Alternatif». Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

c) Jury Anthologie

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Anthologie de l'année». Il est composé de représentants de magasins de disques, graphistes, directeurs artistiques, journalistes spécialisés et directeurs musicaux.

d) Jury Artiste québécois s'étant le plus illustré hors Québec

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Artiste québécois s'étant le plus illustré hors Québec». Il est composé de représentants de stations de radio et de télévision, et de journalistes oeuvrant dans les différents secteurs de l'industrie.

e) Jury Classique

Ce jury doit évaluer les candidatures des Félix «Album de l'année - Classique / Orchestre et grand ensemble», «Album de l'année - Classique / Soliste et petit ensemble» et «Album de l'année - Classique / Vocal». Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

f) Jury Diffuseur de spectacles et Événement de l'année

Ce jury doit évaluer les candidatures des Félix «Diffuseur de spectacles» et «Événement de l'année». Il est composé d'agent de spectacles, de producteurs, d'artistes, de gérants d'artistes, de représentants de maisons de disques et de journalistes spécialisés.

g) Jury Distributeur de l'année

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Distributeur de l'année». Il est composé de représentants de magasins de disques, de représentants de chaînes de grands magasins et de représentants de sous-distributeurs.

h) Jury DVD (Musical)

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «DVD de l'année». Il est composé de chroniqueurs de DVD ou nouvelles technologies, de directeurs artistiques, de réalisateurs et monteurs vidéo. Pour permettre aux jurés d'analyser chaque produit, ceux-ci leur seront envoyés quelques semaines avant la rencontre du jury.

i) Jury Équipe de promotion de l'année

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Équipe de promotion de l'année». Il est composé de directeurs musicaux de stations de radio.

j) Jury Équipe de relations de presse de l'année

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Équipe de relations de presse de l'année». Il est composé de journalistes et de recherchistes de stations de radio et de télévision.

k) Jury Hip-Hop

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Album de l'année - Hip-Hop». Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

l) Jury Jazz

Ce jury doit évaluer les candidatures des Félix «Album de l'année - Jazz création» et «Album de l'année - Jazz interprétation». Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

m) Jury Jeunesse

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Album de l'année - Jeunesse». Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

n) Jury Musiques du monde

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Album de l'année - Musiques du monde». Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

o) Jury Musique électronique

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Album de l'année - Musique électronique». Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

p) Jury Salle de spectacles de l'année

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Salle de spectacles de l'année». Il est composé de producteurs, d'agents de spectacles et de directeurs techniques.

q) Jury Site Internet de l'année

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Site Internet de l'année». Il est composé de chroniqueurs disques ou nouvelles technologies et de spécialistes de la promotion et des communications.

**r) Jury Spectacle Auteur-Compositeur-Interprète
Jury Spectacle Interprète**

Jury Spectacle Humour

À compter du recensement 2011, ce jury évaluera les candidatures des Félix «Spectacle de l'année - Auteur-Compositeur-Interprète», «Spectacle de l'année - Interprète» et «Spectacle de l'année - Humour». Il sera composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de diffuseurs.

s) Jury Traditionnel

Ce jury doit évaluer les candidatures du Félix «Album de l'année - Traditionnel». Il est composé de représentants des stations de radio, de journalistes spécialisés, de représentants d'organismes ou d'événements musicaux et de disquaires spécialisés.

ARTICLE 21

Description des critères d'évaluation

a) Agence de spectacles de l'année

Relations avec les imprésarios
Relations avec les diffuseurs
Professionalisme (suivi, services)
Qualité et variété des spectacles offerts
Planification stratégique (calendrier, itinéraire, etc.)
Suivi promotionnel

b) Album de l'année - Classique / Orchestre et grand ensemble

Album de l'année - Classique / Soliste et petit ensemble

Album de l'année - Classique / Vocal

Qualité de l'interprétation
Qualité de la production
Qualité des notes du livret
Choix du répertoire (qualité et vision éditoriale)
Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

c) Album de l'année - Alternatif

Album de l'année - Hip-Hop

Album de l'année - Jazz création

Album de l'année - Jazz interprétation

Album de l'année - Jeunesse

Album de l'année - Musiques du monde

Album de l'année - Musique électronique

Album de l'année - Traditionnel

Qualité de l'interprétation
Qualité de la production
Originalité du répertoire
Impact au Québec (notoriété, reconnaissance, etc.)

d) Anthologie de l'année

Qualité du concept (boîtier, pochette, livret)
Originalité, efficacité et impact du concept
Choix du répertoire et sa valeur historique (qualité, originalité, représentativité, efficacité de la courbe musicale, «pacing»)
Qualité du livret (contenu, recherche (photo, artefact, etc.), qualité des notes, présentation graphique)

e) Arrangeur de l'année

Qualité générale des arrangements
Originalité
Actualité des arrangements

f) Artiste québécois s'étant le plus illustré hors Québec

Succès commercial
Impact médiatique
Visibilité
Notoriété, reconnaissance

g) Auteur ou compositeur de l'année

Qualité de la musique
Qualité des textes
Harmonisation des textes et de la musique
Originalité de l'oeuvre

h) Concepteur d'éclairage de l'année

Qualité générale du plan
Originalité et créativité
Qualité des agencements techniques
Optimisation de l'utilisation des équipements disponibles

i) Diffuseur de spectacles de l'année

Évolution du diffuseur
Diversité et qualité de la programmation
Rayonnement dans son milieu
Présence de la relève
Promotion et communications
Éthique professionnelle

j) Distributeur de l'année

Stratégie générale de marketing en magasin
Capacité de répondre rapidement aux demandes
Qualité des relations et service à la clientèle
Efficacité du suivi sur chaque produit
Dynamisme dans l'industrie
Volume des ventes
Chaque critère doit être évalué sur 5 points. Pour être valable, chaque vote devra comprendre une évaluation de chacun des critères pour chacun des candidats recensés dans cette catégorie.

k) DVD de l'année

Qualité du concept
Originalité, créativité
Qualité de la production et du traitement visuel
Quantité et qualité de l'information
Qualité de l'interactivité

l) Équipe de promotion de l'année

Qualité des relations avec les médias
Succès au palmarès radio
Impact sur la carrière de l'artiste
Originalité des stratégies de promotion
Qualité des services rendus

m) Équipe de relations de presse de l'année

Qualité des services et des événements organisés
Qualité des relations avec les médias
Originalité des stratégies de promotion
Impact sur la carrière des artistes représentés

n) Événement de l'année

Évolution de l'événement
Diversité et qualité de la programmation
Impact significatif sur la carrière des artistes
Présence de la relève
Importance accordée à la participation des artistes québécois
Éthique professionnelle
Promotion et communication

o) Hommage

Apport à la musique québécoise
Innovation
Notoriété au sein de l'industrie
Aide au développement de nouveaux talents
Participation au rayonnement de la culture (au Québec)
Participation au rayonnement de la culture (à l'étranger)
Succès global de la carrière

p) Metteur en scène de l'année

Qualité générale du concept
Originalité, créativité et efficacité
Qualité de l'enchaînement
Optimisation de l'utilisation des équipements disponibles
Efficacité des mises en scène
Harmonie de la mise en scène et de l'interprétation

q) Pochette de disque de l'année

Qualité générale du concept
Originalité du concept
Efficacité du concept
Impact du concept
Pertinence du visuel avec le contenu musical

r) Preneur de son de l'année

Qualité technique
Originalité et créativité

s) Réalisateur de disque de l'année

Qualité générale de la réalisation
Originalité du concept
Influence positive sur le travail de l'artiste

t) Salle de spectacles de l'année

Qualité et pertinence des équipements, propriétés acoustiques
Compétence et initiative du personnel technique
Structures d'accueil
(accessibilité, services de support)
Relations avec l'équipe de tournée
Qualité des services administratifs
Volume des activités

u) Scripteur de spectacle de l'année

Originalité du scénario
Qualité des textes d'enchaînement
Qualité des textes humoristiques ou dramatiques

v) Site Internet de l'année

Quantité et qualité des informations
Qualité de l'interactivité, facilité de navigation
Utilisation efficace du médium
Arrimage artistique avec la création de l'artiste
Appréciation de l'expérience offerte
Impact sur la promotion

w) Sonorisateur de l'année

Qualité générale du concept sonore
Originalité, créativité et efficacité
Qualité des agencements techniques
Optimisation de l'utilisation des équipements disponibles

x) Spectacle de l'année - Auteur-Compositeur-Interprète

Spectacle de l'année - Interprète

Spectacle de l'année - Humour

Qualité de l'interprétation
Qualité des textes et de la musique
Qualité et originalité de la production
Impact au Québec
Succès commercial (Nombre de représentations, nombre de spectateurs)

LÉGENDE DE LA GRILLE D'ATTRIBUTION DES FÉLIX

Procédure d'attribution

Parmi les catégories artistiques ayant comme code de diffusion U, au moins trois de ces catégories devront faire l'objet d'une diffusion en ondes, le choix de celles-ci devant être déterminé par le conseil d'administration de l'ADISQ sur recommandation du comité de scrutin.

1) Critères de diffusion

O : Gala télévisé - SRC

H : Gala de l'industrie

U : En alternance d'une année à l'autre

2) Critères de recensement

D : Disque

S : Spectacle

V : Vidéo

T : Télévision

DVD : DVD

R : Chanson

SL : Salles et diffuseurs de spectacles

M : Éditeurs

HQ : Hors Québec

AS : Agences de spectacles

MD : Maisons de disques

MG : Maisons de gérance

EP : Équipe de promotion

ER : Équipes de relations de presse

AR : Artistes de la francophonie

SL : Salles, diffuseurs, événements

SI : Site Internet

3) Critères de mise en candidature

A : Artistique

I : Industrielle

E : Étrangère - Artiste de la francophonie

4) Critères de mise en nomination

K : Par le conseil d'administration

M : Par facteur de diffusion

J : Par un jury spécialisé

JE : Par un jury spécialisé élargi

JS : Par le jury spectacle (Catégories Industrielles)

VA : Par l'Académie

VAS : Par l'Académie + sondage

XA : Par cumul de points - Albums

XS : Par cumul de points - Spectacles (à compter de 2011)

Y : Par les chiffres de vente

5) Critères visant à déterminer le gagnant

Q : Celui ayant obtenu le plus de points

selon le cas, à la mise en nomination

VP : Vote populaire

Z : Conseil d'administration

6) Éléments sur lesquels sont évalués les candidats

B : Sur un seul produit

F : Sur l'ensemble des produits

7) Nombre de mises en nomination

8) Le Félix est remis à

ART : Artiste

IC : Industriel Compagnie

IP : Industriel Personne

GRILLE DÉTAILLÉE

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES FÉLIX

(Voir légende page précédente)

	Liste des Félix Artistiques	Diffusion	Recensement	Mise en Candidature	Mise en Nomination	Choix du Gagnant	Jugé sur	Qte Nom.	Félix remis à
1	Album de l'année - Alternatif	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
2	Album de l'année - Anglophone	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
3	Album de l'année - Bande sonore originale	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
4	Album de l'année - Classique / Orchestre et grand ensemble	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
5	Album de l'année - Classique / Soliste et petit ensemble	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
6	Album de l'année - Classique / Vocal	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
7	Album de l'année - Country	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
8	Album de l'année - Folk contemporain	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
9	Album de l'année - Hip-Hop	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
10	Album de l'année - Humour	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
11	Album de l'année - Instrumental	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
12	Album de l'année - Jazz création	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
13	Album de l'année - Jazz interprétation	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
14	Album de l'année - Jeunesse	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
15	Album de l'année - Meilleur vendeur	U	D	A	Y	Q	B	5	ART
16	Album de l'année - Musiques du monde	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
17	Album de l'année - Musique électronique	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
18	Album de l'année - Pop-Rock	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
19	Album de l'année - Populaire	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
20	Album de l'année - Reprises	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
21	Album de l'année - Rock	U	D	A	VA XA	Q	B	5	ART
22	Album de l'année - Traditionnel	U	D	A	JE XA	Q	B	5	ART
23	Artiste de la francophonie s'étant le plus illustré au Québec	U	AR	E	VA	Q	F	5	ART
24	Artiste québécois de l'année - Interprétation autres langues	U	DS	A	VA	Q	F	5	ART
25	Artiste québécois s'étant le plus illustré hors Québec	U	HQ	A	JE	Q	F	5	ART
26	Auteur ou compositeur de l'année	O	D	A	J	Q	F	5	ART
27	Chanson populaire de l'année	O	R	A	VAS	VP	B	10	ART
28	Groupe de l'année	O	DS	A	VAS	VP	F	5	ART
29	Interprète féminine de l'année	O	DS	A	VAS	VP	F	5	ART
30	Interprète masculin de l'année	O	DS	A	VAS	VP	F	5	ART
31	Révélation de l'année	O	DS	A	VA	Q	F	5	ART
32	Spectacle de l'année - Humour	H	S	A	VA	Q	B	5	ART
33	Spectacle de l'année - Auteur-Compositeur-Interprète	O	S	A	VA	Q	B	5	ART
34	Spectacle de l'année - Interprète	O	S	A	VA	Q	B	5	ART
35	Vidéoclip de l'année	H	V	A	VA	Q	B	5	ART
36	Hommage (artistique ou industriel)					Z			
	Liste des Félix Industriels								
37	Agence de spectacles de l'année	H	AS	I	JE	Q	F	5	IC
38	Anthologie de l'année	H	D	I	JE	Q	B	5	IC
39	Arrangeur de l'année	H	D	I	J	Q	B	5	IP
40	Concepteur d'éclairage de l'année	H	S	I	JS	Q	B	5	IP
41	Diffuseur de spectacles de l'année	H	SL	I	JE	Q	F	5	IP
42	Distributeur de l'année	H	D	I	JE	Q	F	5	IC
43	DVD de l'année	H	DVD	I	JE	Q	B	5	IC
44	Éditeur de l'année	H	M	I	VA	Q	F	5	IP
45	Émission de télévision de l'année - Musique	H	T	I	VA	Q	B	5	IC
46	Émission de télévision de l'année - Humour	H	T	I	VA	Q	B	5	IC
47	Équipe de promotion de l'année	H	EP	I	JE	Q	F	5	IC
48	Équipe de relations de presse de l'année	H	DS	I	JE	Q	F	5	IC
49	Événement de l'année	H	SL	I	JE	Q	F	5	IC
50	Maison de disques de l'année	H	MD	I	VA	Q	F	5	IC
51	Maison de gerance de l'année	H	DSV	I	VA	Q	F	5	IC
52	Maison de production de vidéoclips de l'année	H	V	I	VA	Q	F	5	IC
53	Metteur en scène de l'année	H	S	I	JS	Q	B	5	IP
54	Pochette de disque de l'année	H	D	I	J	Q	B	5	IC
55	Prise de son et mixage de l'année	H	D	I	J	Q	B	5	IP
56	Producteur de disques de l'année	H	D	I	VA	Q	F	5	IC
57	Producteur de spectacles de l'année	H	S	I	VA	Q	F	5	IC
58	Réalisateur de disque de l'année	H	D	I	J	Q	B	5	IP
59	Salle de spectacles de l'année	H	SL	I	JE	Q	F	5	IP
60	Scripteur de spectacle de l'année	H	S	I	JS	Q	B	5	IP
61	Site Internet de l'année	H	SI	I	JE	Q	B	5	IC
62	Sonorisateur de l'année	H	S	I	JS	Q	B	5	IP